Ville de Villeneuve d'Ascq
Décision

Objet : Cession de droits d'auteur pour l'utilisation par la Ville de l'œuvre "Patrimoine", réalisée par Séverin Leblanc

N° : VA_DEC2020_443
Service : Assemblées

Nous, Gérard CAUDRON, Maire de Villeneuve d'Ascq, agissant en cette qualité,

Vu la délibération VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020 donnant délégation dans les domaines énumérés à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

décidons

De signer avec Séverin Leblanc un contrat de cession de droit d'auteur au profit de la Ville pour l'exploitation d'une œuvre pour un montant de 1 700 €. Les conditions sont précisées dans le contrat joint à la présente décision.

L'œuvre concernée a été réalisée par Séverin Leblanc dans le cadre des journées du Patrimoine 2020. Celle-ci, intitulée « Patrimoine », illustre divers bâtiments emblématiques de Villeneuve d'Ascq (Villa Gabrielle, Lam, Forum des sciences, château de Flers, maison Watel).

La Ville souhaite utiliser cette illustration sur différents de ses supports de communication afin de promouvoir la richesse et la diversité de son patrimoine.
Imputation comptable : 6238 023 6310

Fait à Villeneuve d'Ascq
le mercredi 2 décembre 2020

Le Maire,
Gérard CAUDRON

ID télétransmission : 059-215900930018-20200706-177617A-AU-1-1
Date AR Préfecture : mardi 8 décembre 2020

Villeneuve d'Ascq
Une ville en mouvement
Direction générale des services
Service Communication

CONTRAT DE CESSION DE DROIT D'AUTEUR

Entre les soussignés :

1° M Séverin Leblanc, graphiste et illustrateur, 80 rue Camille Desmoulins 59260 Hellemes,
Ci-après « le cédant »,
d'une part,
Et
2° - La Ville de Villeneuve d'Ascq sise place Salvador Allende 59650 Villeneuve d'Ascq, représentée par Monsieur Gérard Caudron, en sa qualité de maire, agissant en vertu de la délibération n°VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020 donnant délégation dans les domaines énumérés à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et de la décision n°VA_DEC2020_443 en date du 2 décembre 2020.
Ci-après « le cessionnaire »,
d'autre part,

Préambule

Ce contrat concerne l'œuvre réalisée par Séverin Leblanc pour le visuel des journées du patrimoine 2020. Ce dernier, intitulé « Patrimoine », illustre divers bâtiments emblématiques de Villeneuve d'Ascq (Villa Gabrielle, Lam, Forum des sciences, château de Flers, maison Watel). La ville souhaite utiliser cette illustration sur différents de ses supports de communication afin de promouvoir la richesse et la diversité de son patrimoine.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1ER – OBJET DU CONTRAT

Le cédant déclarant détenir sur l'illustration « Patrimoine », ci-après « l'œuvre », les droits nécessaires pour ce faire, cède l'ensemble des droits patrimoniaux qu'il détient sur la création selon les modalités ci-après définies.

Le cédant certifie que lesdits droits patrimoniaux n'ont à ce jour fait l'objet d'aucune cession ou licence d'exploitation consentie à des tiers.

ARTICLE 2 – IDENTIFICATION DES DROITS CÉDÉS

Le cédant cède au cessionnaire les droits patrimoniaux attachés à l'œuvre, et notamment les droits de la reproduire, de la représenter, de l'utiliser et la diffuser, de la modifier, la traduire, de l'incorporer, en tout ou partie, à toute œuvre préexistante ou à créer.

Il est expressément précisé que les droits ainsi cédés portent également sur le titre de l'œuvre.

ARTICLE 3 – MODES D'EXPLOITATION DES DROITS CÉDÉS

La présente cession est consentie pour les modes d'exploitation connu ou inconnu à ce jour, et notamment par impression, numérisation, et procédés analogues, sur tout support connu ou inconnu à ce jour et notamment, mais non limitativement sur support papier, magnétique, numérique, de nature sonore, audiovisuelle ou multimédia, et en tous formats et plus particulièrement sur les réseaux d'affichage, son site internet accessible à l'adresse www.villeneuvedascq.fr, ses pages Facebook et autres réseaux sociaux, application Smartphone, son Intranet interne, tous journaux et publications diverses, salles d'expositions, salons.

Il est expressément prévu que la création pourra également faire l'objet d'une exploitation sur des produits dits dérivés, tels que notamment des porte-clés, magnets...

ARTICLE 4 – PORTÉE DE LA CESSION DES DROITS – DURÉE ET ÉTENDUE GÉOGRAPHIQUE

La présente cession est consentie à titre exclusif pour une durée de dix ans à compter de la signature du présent contrat, renouvelable par tacite reconduction.

La présente cession vise à permettre une exploitation de la création à titre gratuit et non commercial par la Ville de Villeneuve d'Ascq.

Pendant et à l'issue du contrat, la Ville de Villeneuve d'Ascq aura la possibilité de conserver dans ses archives une reproduction de la Création à des fins de constitution de son fonds d'archives, de divulgation dans le cadre de rétrospectives et de consultation par le public dans les conditions légales en vigueur.

ARTICLE 5 – LA RÉMUNÉRATION

En contrepartie de ladite cession, le Cédant percevra à la signature du présent contrat une rémunération nette forfaitaire et définitive d'un montant de : 1 700 euros / Mille sept cents euros.

Le paiement se fera par mandat administratif après réception d'une facture fournie à l'issue de la prestation où à envoyer au service communication, n° 10 immeuble Métroport, Place Salvador, Allende 59650 Villeneuve d'Ascq.

Ces dépenses seront supportées par l'imputation budgétaire n°6238 023 6310 du Service communication dont les crédits ont été dotés au budget 2020.

ARTICLE 6 – RESPECT DU DROIT MORAL DE L'AUTEUR

La Ville de Villeneuve d'Ascq s'engage à respecter le droit moral de l'Auteur, tel que prévu à l'article L.121-1 du Code de la propriété intellectuelle pour toute utilisation qu'elle fera des droits cédés en vertu du présent contrat.

La Ville s'engage à mentionner le pseudonyme de l'auteur à chacune des exploitations de l'œuvre afin que le public puisse l'identifier.

ARTICLE 7 - GARANTIE

Le cédant garantit expressément au cessionnaire l'exercice paisible des droits cédés. Il certifie que l'œuvre n'a fait à ce jour l'objet d'aucune contestation. Il déclare également que son œuvre est originale, qu'elle ne contient aucune disposition contraire aux législations en vigueur, notamment en ce qui concerne la diffamation, l'atteinte aux bonnes mœurs, le respect de la vie privée ou la contrefaçon. Si l'œuvre utilise ou reproduit même partiellement des œuvres déjà existantes non tombées dans le domaine public, il appartient au cédant d'obtenir les autorisations nécessaires.

ARTICLE 8 - AVENANT

Toute modification de la présente convention pourra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 – LITIGES

Tout litige relatif à l'exécution ou l'interprétation du présent contrat, qui ne saurait être résolu à l'amiable, sera de la compétence exclusive du tribunal administratif de Lille.

Fait à Villeneuve d'Ascq,
Le 1 décembre 2020,

En 2 exemplaires.

MAIRIE de VILLENEUVE D'ASCQ (Nord)

Signature du cédant

Signature du cessionnaire
Pour le Maire